

Chers Collègues,

Au nom du Comité, je vous souhaite la bienvenue ce 15 novembre 2018 pour le séminaire annuel de formation continue de l'OAR-G au Centre Interprofessionnel de Genève. Nous étions quelques 250 participants le 31 mai dernier et environ le même nombre ce jour.

Par cette offre en deux sessions, nous nous adaptons à votre disponibilité et à la capacité du CIP. Je vous rappelle, qu'une personne accréditée par membre affilié doit participer à cette formation annuelle obligatoire.

Nous vous demandons de rester présents jusqu'à la fin de la séance. En effet, nous observons depuis quelques temps, que l'hémicycle se vide après la pause, alors que nos orateurs sont de qualité et que les sujets choisis sont importants pour nos activités. La diffusion de la surveillance prudentielle a été voulue par nos législateurs et est soutenue par la place financière pour répondre à la concurrence internationale.

Avec 441 membres affiliés et 206 adhésions à nos Règles cadres de gestion de fortune, pour quelques 1500 accrédités, les 39 nouvelles affiliations à ce jour représentent un signe très positif pour notre organisation et pour la gestion de fortune, ainsi que pour les activités fiduciaires, notamment celles des Trusts (52).

Cette tendance vient aussi en partie des nouvelles contraintes pour les réviseurs quant à leur reconnaissance et de la disparition du service des IFDS auprès de la FINMA. Avec votre soutien, nous restons bien le premier OAR de branche en Suisse romande.

L'AGO a eu lieu le 28 juin et tous les points de l'ordre du jour ont été acceptés. Votre participation est importante pour accompagner le travail de notre Association de branche dans ces temps de profonds changements. Le Comité travaille assidument sur ces aspects stratégiques pour accompagner l'évolution prochaine de notre surveillance prudentielle.

Nos orateurs et les participants de la table ronde traiteront de sujets techniques et d'actualité. Quels risques et que mettre en place dans le nouveau contexte MIFID II et LSFIN/ LEFIN ? Une diligence accrue pour les structures complexes. L'évolution des relations entre les banques dépositaires et les tiers gérants.

Me David Wallace Wilson est associé au sein du département clients privés de l'Etude Schellenberg Wittmer à Genève. Il conseille les particuliers et les familles sur tous les aspects de la structuration patrimoniale et de la planification successorale. Ses autres domaines d'expertise comprennent la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et le droit de l'art. David est actuellement président de STEP Genève et fondateur du site web leader sur les trusts en Suisse, www.trusts.ch. Il est fréquemment cité dans la presse spécialisée et donne de nombreuses conférences. Diplômé en droit de l'Université de Genève, il est également titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de New York (M.C.J. 2001) et du diplôme de Trust and Estate Practitioner (2003), ainsi que du certificat STEP Advanced Certificate in Mediation.

Conseil de banques et négociants en valeurs mobilières, Me François Rayroux est un spécialiste reconnu des services bancaires et financiers en Suisse. Diverses organisations professionnelles l'ont nommé expert, en Suisse, en droit bancaire et financier, ainsi qu'en droit des marchés de capitaux. Il est Vice-Chairman du Investment Funds Committee de l'International Bar Association et co-dirige le groupe d'experts en droit bancaire et financier de Lenz & Staehelin Genève, dont il est associé. Me François Rayroux enseigne le droit des fonds d'investissement et son parcours académique a été fait à l'Université de Zürich, dont il est Docteur et celle de Chicago, où il a obtenu un Master of Law (LLM).

Madame Monica Espinosa est Managing Director d'Union bancaire privée UBP SA, responsable du marché des External Asset Managers (EAM) pour le marché suisse. Après des études à l'Université de Genève et l'obtention d'une licence en Sciences Politiques, elle entre en 1998 au service de Citibank où elle exercera jusqu'en 2004 comme gestionnaire sur le marché Ibérique (Espagne). Monica prend ensuite la responsabilité du marché des EAM chez HSBC jusqu'en 2013. Elle est depuis responsable chez UBP du marché suisse des EAM.

Monsieur Jean-Christophe Hugon, est le responsable pour la Suisse romande des EAM auprès du Credit Suisse (Suisse) SA. Il travaillé dans différents cabinets de conseil. Avant de rejoindre le Credit Suisse, Jean-Christophe était Senior Manager au sein de l'équipe Financial Advisory de Deloitte à Genève, notamment en charge d'acquérir et de délivrer des mandats de conseil pour les banques, négociants en valeurs mobilières et gérants indépendants de fortune en Suisse Romande.

Monsieur Michael Ley est Executive Director de la Banques J. Safra Sarasin SA, Business Development EAM. Avant de rejoindre la Banque J. Safra Sarasin en 2017, Michael a occupé durant 20 ans divers postes de direction auprès de banques suisses et internationales, lui permettant d'acquérir et de développer une solide expérience et des compétences reconnues dans le domaine des Gérants de Fortune Indépendants (GFI). Il totalise 30 ans d'expérience dans la banque privée.

Monsieur Jean-Marc Vallet est Head of Independant Asset Managers de la Banque SYZ SA. Titulaire d'une maîtrise en économie, il est aussi Certified International Investment Analyst (CIIA) et Certified International Wealth Manager (CIWM). Jean-Marc est au bénéfice de 20 ans d'expérience auprès de différentes banques dans le secteur des EAM, ayant occupé diverses positions de Senior Management.

Avant de les inviter à nous éclairer sur leurs domaines d'expertise, ce dont nous leur sommes reconnaissants et les en remercions vivement, j'aimerais partager avec vous les dernières informations sur les perspectives de notre branche.

Suite aux recommandations du GAFI, la FINMA a revu son système de surveillance pour tous les intermédiaires financiers et a introduit une différenciation des risques en fonction des activités, de la clientèle, de l'organisation interne des entreprises et de la formation des collaborateurs. Elle a, en outre, requis de tous les OAR une uniformisation des pratiques de surveillance basée sur les risques sur le modèle qu'elle adopte pour les IFDS.

Notre Autorité de surveillance a validé notre concept et nous avons transposé la collecte des éléments nouveaux nécessaires à notre analyse dans le nouveau rapport LBA. Les mesures prises pour lutter contre le financement du terrorisme, comme la consultation effective des listes du SECO, sont toujours en vigueur.

Les principes de l'appréciation du risque représenté par un intermédiaire financier (IF) reposent sur trois piliers : 1. Le type d'activité déployée (e.g. gestion de fortune, fiduciaire, trusts, ...), 2. Les risques inhérents à l'activité (e.g. type de clientèle, recours à des tiers, activités internationales, ...), 3. Les risques cohérents de l'organisation (e.g. l'existence et l'efficacité de processus de contrôle et de diligence accrus, les qualifications des intervenants, ...). Ces derniers peuvent avoir un effet positif et réduire le niveau de risque représenté par l'IF.

Dans la pratique, de nouvelles directives internes non publiées de l'OAR-G précisent, selon une matrice de risque et une délibération, les mesures, qui seront prises après analyse des rapports annuels par le Comité. Par exemple, en cas de risque accru, l'IF ne pourra plus bénéficier d'une surveillance biennale et ceux qui sont en risque moyen devront changer de réviseur responsable tous les deux ans au sein de l'entité exerçant leur révision LBA en cycle biennal. Les membres touchés par ces dispositions seront avisés individuellement. D'autres dispositions seront aussi prises, suite à cette nouvelle pratique imposée par la FINMA.

Concernant la réglementation de l'OAR-G, nous vous informons que l'art. 40 al. 3 du Règlement relatif aux obligations des affiliés a été modifié et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Désormais, il est demandé aux affiliés à l'OAR-G qui procèdent à une communication au MROS, que ce soit sous l'angle de l'art. 9 LBA ou 305ter al. 2 CP, de produire à l'attention du Comité une copie de cette communication ainsi que les pièces y afférentes, alors qu'auparavant seule une annonce écrite anonymisée était requise.

Si l'intermédiaire financier soupçonne que certaines valeurs patrimoniales sont en relation avec un acte punissable, il doit procéder selon les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent.

Les dispositions relatives aux clarifications particulières selon l'art. 6 LBA exigent de l'intermédiaire financier qu'il clarifie le contexte économique et la finalité d'une transaction ou d'une relation d'affaires s'ils semblent inhabituels.

Les clarifications menées doivent être documentées de telle manière que des tiers experts puissent se faire une opinion fiable des transactions et des relations d'affaires ainsi que du respect de la loi sur le blanchiment d'argent.

Il existe un soupçon fondé lorsque les résultats de ces clarifications complémentaires ne permettent pas d'invalider l'hypothèse selon laquelle ces valeurs patrimoniales pourraient résulter d'une activité criminelle.

L'intermédiaire financier doit alors communiquer de telles relations d'affaires au MROS (obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA ; cf. les arrêts du Tribunal pénal fédéral SK 2017.54 du 19 décembre 2017 et SK.2014.14 du 18 mars 2015, consid. 4.5.1.1).

Quand les conditions d'une obligation de communiquer sont incertaines, l'intermédiaire financier est malgré tout autorisé à effectuer une communication (droit de communication selon l'art. 305ter al. 2 CP).

Sur recommandation du GAFI, les communications devraient moins découler d'informations publiques (médias, etc.), que des conclusions du monitoring des transactions des intermédiaires financiers eux-mêmes.

Le processus en cas de soupçons de valeurs patrimoniales illégales est clarifié dans le rapport 2107 de la FINMA. Selon la jurisprudence fédérale, les annonces au Bureau de Communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) du DFJP (Fedpol) doivent intervenir dès l'occurrence d'un soupçon simple.

En conséquence, le nombre d'annonces a presque doublé et leur provenance est détaillée dans le rapport du MROS pour 2017, dont la lecture vous est vivement recommandée, notamment pour les nombreux et divers cas pratiques qui sont décrits. Ces deux documents sont en ligne pour être téléchargés.

La conformité fiscale est désormais intégrée dans la LBA et la transparence des questions d'impôt sera couverte par l'échange automatique d'information. Il est important cependant de relever, que s'il existe des prescriptions en matière fiscale, cela n'est pas le cas pour les fautes qui relèvent désormais du droit pénal, qui ne connaît pas de prescription dans le temps.

Les modifications intervenues en Suisse à ce sujet apporteront leur lot de jugements et de modifications de la jurisprudence, avec l'augmentation notoire des risques pour les intermédiaires financiers sur la question de la conformité fiscale des avoirs gérés, tant sur le passé que pour le présent.

Bien que la juste déclaration fiscale reste fondamentalement du domaine de la responsabilité du client et non celle de l'intermédiaire financier, si celui-ci aide activement ses clients à cacher des éléments de fortune au fisc ou volontairement détourne les yeux, la FINMA estime, par exemple, que l'institut financier suisse doit respecter le droit (fiscal) étranger. La garantie d'une activité irréprochable reste une condition de l'autorisation d'exercer.

Dans cet esprit, nous vous avons écrit par courriel circulaire le 12 octobre dernier 2018, afin de prendre connaissance de la divulgation d'un cas de blanchiment en Estonie par la presse internationale (<https://amp.france24.com/fr/20180924-danemark-estonie-danske-bank-scandale-oligarque>). Nous vous recommandons toute la diligence requise dans le cadre de vos activités professionnelles. Votre vigilance vous protégera des risques de réputation.

De même, le 2 novembre courant, nous vous avons rappelé vos obligations d'information vis à vis de la clientèle. En date du 14 août 2018, la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a reconnu coupable un intermédiaire financier de gestion déloyale et de blanchiment d'argent, notamment pour avoir omis de rendre compte des rétrocessions et rétributions qu'il recevait de la banque dépositaire.

Le Comité de l'OAR-G rappelle à ses affiliés l'importance qu'il y a à respecter la Réglementation fédérale, mais également celle émise par l'OAR-G, et en particulier le Règlement relatif aux règles cadres pour la gestion de fortune. L'art. 16 de ce Règlement prévoit que le contrat de gestion de fortune indépendant définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relations étroites avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution.

Le gérant de fortune est ainsi tenu d'informer ses clients des paramètres de calculs et des fourchettes de valeurs des prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Il est ainsi primordial que l'intermédiaire financier soit totalement transparent vis-à-vis de son client quant aux montants qu'il pourrait percevoir de tiers, et ce afin d'éviter toute sanction.

La Loi sur les Services Financiers, la LSFIn définit, pour tous les prestataires de services financiers exerçant leur activité à titre professionnel sur la place financière, des règles concernant tant la fourniture de services financiers que l'offre d'instruments financiers, afin de mieux protéger le client et encadrer la profession.

La Loi prévoit toute l'organisation interne du prestataire : formation et perfectionnement pour les conseillers à la clientèle ; obligations de clarification des services financiers ; vérifications sur l'adéquation et le caractère approprié des investissements ; système de classification des clients ; contrôles internes et indépendance des organes ; fonds propres et de nombreux éléments qui seront définis par ordonnance. L'intensité de la surveillance et des contraintes sera fonction du degré de complexité des services offerts et du profil des clients adressés.

Quant à la Loi sur les Etablissements Financiers, la LEFin, celle-ci définit des règles de surveillance prudentielle différenciées pour les établissements financiers, incluant désormais les trustees et les gestionnaires de fortune administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels ou d'institutions de prévoyance.

La supervision nous concernant sera effectuée par un ou plusieurs organismes de surveillance (OS), sous le contrôle de la FINMA, qui restera maître des questions relatives à l'autorisation, émettra les licences et donnera les sanctions (pécuniaires), pour ne déléguer que le contrôle courant des assujettis. Les ordonnances d'application viendront encore préciser les aspects pratiques et la période de transition.

Le 15 juin 2018, les Chambres parlementaires ont adopté les textes des deux Lois, qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'OAR-G, par l'intermédiaire de son Président, a participé aux groupes de travail du Département Fédéral des Finances sur les Ordonnances d'application.

Le 24 octobre dernier, le Conseiller fédéral Ueli Maurer nous a écrit ainsi qu'aux Associations faitières, Offices fédéraux et Partis politiques, dans le cadre de l'ouverture de la procédure de consultation pour l'ordonnance sur les services financiers (OSFin), l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFIn) et l'ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS). Les documents sont en ligne sur le site du DFF (https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/dokumentation/nsb-news_list.msg-id-72655.html).

Nous sommes invités à formuler nos prises de position jusqu'au 6 février 2019. Celles-ci seront analysées par un Steering Committee, composé de trois représentants issus du DFF, du SIF et de la FINMA. Il s'agit respectivement de Messieurs Bruno Dorner, René Weber et Rupert Schaefer.

Leur validation interviendra par la suite et un troisième niveau de réglementation nous réservera encore des surprises : les règles et « recommandations » de la FINMA dans ce nouveau contexte. Il ne sera plus possible de faire un arbitrage réglementaire, comme c'était (de moins en moins) le cas avec l'autorégulation et le libre changement d'OAR.

Bien qu'une période transitoire soit prévue, le concept du « grandfathering » a été écarté et nos partenaires bancaires décideront dans leur pratique commerciale du rythme de mise en place des nouveaux standards chez les intermédiaires financiers indépendants avec qui ils maintiennent des relations.

Si le dépôt du dossier de demande d'autorisation à la FINMA pourra théoriquement se faire jusqu'au 31 décembre 2022, il sera pratiquement impossible d'attendre le 30 novembre 2022 pour solliciter le pré-examen de l'OS. La procrastination ne sera pas possible !

En parallèle, notre Comité travaille à la mise en place d'un organisme de surveillance conforme aux exigences. L'OAR-G et l'ASG, SATC (Swiss Association of Trust Companies) et STEP (Swiss Chapter of the Society of Trust and Estate Practitioners) collaborent au sein de SOWT (Swiss Supervisory Organisation of Wealth Managers and Trustees). Cette entité élabore une force de proposition détaillée et se déclare candidate à la mise en place d'un OS pour les Gérants de patrimoine et les Trustees sur le plan national avec des bureaux régionaux. Ensemble, nous représentons quelques 1300 Gérants de fortune et 1500 Trustees ou Sociétés de Trust, soit une grande partie des futurs assujettis avec une présence et une importance marquée en Romandie, mais surtout une excellente connaissance des professions supervisées.

Dix ans après la crise financière, LSFIn et LEFin reconnaissent enfin non seulement les GFI et les Trustees, mais aussi leur surveillance. Tous seront au bénéfice d'une autorisation de la FINMA comme les Banques et comme celles-ci ils seront soumis à une surveillance prudentielle reconnue. Finis les soupçons de ceux qui faisaient état d'une profession non encadrée !

Les clients non domiciliés en Suisse, qui ont des avoirs déposés dans nos banques et font appel à nos services de gestion discrétionnaire, de conseil d'investissement ou d'organisation patrimoniale, proviennent largement de l'Union européenne et sont au bénéfice de la Convention de Lugano, malgré le fort juridique suisse de nos contrats.

Pour le moment, leurs dépôts sont protégés par le droit suisse, le droit à l'information préalable et celui d'être entendu pour éventuellement pouvoir s'opposer, la protection contre des séquestres abusifs qui sortent de la jurisprudence suisse. Notre système les protège de contentieux (famille, successions, fournisseurs, administrations intrusives, droit transfrontalier européen, juges étrangers) alors que se développe l'extraterritorialité du droit aux USA et chez certains de nos voisins directs.

Il reste important de mentionner ici les avantages des manteaux d'assurance (Insurance Wrappers) défendus par l'Allemagne et la France avec la reconnaissance du Luxembourg et les particularités du système juridique anglo-saxon (Common Law et Case Law), qui protègent les dépôts et assurent de confortables avantages fiscaux.

Au-delà du «Level Playing Field» et de nos efforts, le secteur financier suisse n'est toujours pas reconnu équivalent par l'Union Européenne, qui ne nous accorde pas d'accès à son marché et autorise pourtant des dispositions protectionniste individuelles chez ses membres. Les entraves et les pressions politiques ont même été jusqu'à la limitation de la reconnaissance de la Bourse suisse à une année !

Certains contentieux opérationnels, liés à la protection de l'investisseur ont été lourdement jugés en Europe, alors que les prestations ont été fournies en Suisse, encore stigmatisée comme une place opaque et toujours considérée comme favorisée, malgré tous les efforts entrepris et notre expertise.

La pratique a évolué avec les nouvelles normes internationales d'échange automatique d'information, la transparence totale sur les frais et les prestations, l'information complète sur les produits avant la transaction jusqu'à l'investissement, l'obligation de rapport régulier sur les résultats et alertes de seuil à l'investisseur, désormais classifié en fonction de son expertise et de ses qualifications, le mandat discrétionnaire réservant un éventail plus large.

En effet, la stricte catégorisation de la clientèle dans l'UE et au Royaume Uni rend plus difficile l'accès à l'accompagnement par des intermédiaires financiers: les clients sont tous non qualifiés, à moins de prouver qu'ils le sont et ont été des investisseurs professionnels, plus la démonstration d'aspects quantitatifs et transactionnels.

Les conséquences ne sont pas les mêmes pour les institutions dépositaires disposant de filiales internationales, que pour les intermédiaires financiers uniquement établis en Suisse.

C'est pourquoi de nombreuses banques ont décidé unilatéralement d'appliquer les normes et principes de MIFID II pour les clients domiciliés en Europe. Leur communication aux clients et à leurs chargés d'affaires s'est intensifiée.

Celles-ci ont ainsi mis en place l'envoi systématique d'information aux clients (LTR, Rapports réguliers, TER, analyse des rétrocessions) sur la base du droit européen et organisent des séances d'orientation et de formation à leurs conseillers et aux tiers gérants suisses, pour lesquels elles proposent du matériel de communication (KID, Factsheets, analyse) et développent des outils de soutien techniques (IT).

MiFID II va plus loin que la Loi sur les services financiers (LSFin) dans quatre sujets majeurs: la pratique des rétrocessions, qui reste autorisée en Suisse sous certaines réserves déclaratives; la segmentation de la clientèle, alors que la possibilité d'y renoncer est maintenue chez nous, notamment dans le cadre du mandat de gestion; le choix des investissements en fonction de l'investisseur; les rapports de gestion.

Les aspects qui ne sont pas retenus dans les Lois suisses restent les suivants: l'enregistrement des conversations téléphoniques obligatoire; le contrôle de l'adéquation de chaque opération en fonction du client; la décharge pour les investissements entrepris; le rapport de pertes dynamique.

Ainsi, la législation européenne impacte déjà la pratique en Suisse au-delà de l'introduction de LSFIN et LEFin. La pénalisation de la soustraction fiscale et les risques de réputation sont des sujets de vigilance accrue pour tous. Le principe du «Fit and Proper» anglo-saxon a été transposé par la FINMA et il incombera aux intermédiaires financiers de le prendre en compte et d'adapter leur modèle d'affaires.

Notre implication avec economiesuisse, les Associations bancaires et l'Administration fédérale se poursuit méthodiquement.

Votre serviteur, Franz de Planta, représente l'OAR-G au Forum Finanzmarktpolitik sous la présidence du Secrétaire d'Etat Jörg Gasser (qui vient d'annoncer son départ pour février 2019), ainsi qu'à deux sous-groupes de travail sur la compétitivité de la place financière suisse et les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Par ces canaux, le SIF récolte auprès d'experts, de praticiens et de représentants de la place financière, des informations, des idées ou des propositions, pour établir une liste de priorités, qui sont ensuite rapportées au Conseil Fédéral et transmises à nos diplomates.

La voie bilatérale doit être poursuivie dans nos relations avec l'Union européenne, sans reprise automatique ou même dynamique du droit européen. Un tribunal arbitral resterait une solution en lien avec un accord cadre institutionnel, s'il devait être ratifié.

Pour la Suisse, notre système politique et notre indépendance, il est souhaitable que notre gouvernement et nos administrations puissent défendre le cadre nécessaire à nos échanges, préserver la compétitivité de notre place financière, sans tomber dans les excès de régulation et résister aux pressions.

Tout en restant ouverts, gardons-nous de l'érosion progressive de nos valeurs, alors que le doute progresse autour de nous. Tout ce que nous ne comprenons pas encore, n'est pas forcément bon à suivre, ce qui nous laisse une bonne marge de progression.

A l'instar des Britanniques, Italiens, Autrichiens, Suédois, Danois, Polonais, Hongrois, Tchèques et Slovaques, qui s'opposent aux pressions de la Bruxelles européenne, il est absolument nécessaire de mettre en garde nos Parlementaires, le Conseil Fédéral et les principaux groupes d'intérêts, l'Association suisse des banquiers (ASB), l'Association Suisse d'Assurances (ASA), la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA), les Sociétés d'Audit et EXPERTsuisse, que l'abandon de notre souveraineté juridique au profit de l'UE ouvre la porte à n'importe quelle cour, avocat, autorité fiscale ou partie en contentieux avec nos clients d'entreprendre directement des mesures de blocage provisionnel sur des comptes en Suisse sans passer par notre système légal et moyens de recours, soit l'application du droit interne transcommunautaire.

Après la perte du secret bancaire et avec l'échange automatique d'informations, la ségrégation des avoirs déposés par les clients domiciliés en Europe ne serait dès lors plus garantie (« ring-fencing ») avec des conséquences sur les quelques 70% de la clientèle privée étrangère gérée en Suisse.

Quelle que soit l'issue du Brexit, nos amis Britanniques n'abandonneront pas leur système juridique, leurs pratiques immobilières (Lease) et leurs structures patrimoniales (Trust), qui contribuent à l'importance de leur place financière et de leur marché immobilier. C'est un potentiel à ne pas négliger pour notre propre développement (cf. l'article sur l'opportunité du Brexit pour les Trusts en Suisse et suivre les négociations fermes de Londres pour le passeport européen de leurs services financiers). L'ASG, SATC et STEP partagent nos analyses et pour notre part aussi, nous soutenons activement la création d'un Trust de droit suisse.

Enfin, nous vous recommandons la consultation des chiffres-clés officiels d'avril 2018 analysant la place financière suisse, qui illustrent sa bonne tenue globale.

Bien que la part au PIB du secteur financier a baissé à 9,1% (de 12,8% en 2007 et 10,1% en 2012), mais elle reste notablement plus élevée que pour l'Allemagne (3,8%), le Royaume-Uni (6,5%) et les États-Unis (7,5%), la croissance des dépôts et l'excédent de la balance des transactions courantes (35%) contribuent à la position de créancier de la Suisse vis-à-vis de l'étranger.

Selon le Global Finance Index (GFCI) de septembre 2017, Zurich est remonté à la 9e place et Genève à la 15e, des résultats qui démontrent que nous sommes encore à la pointe, notamment en Europe.

La Suisse conserve de nombreux atouts: la solidité de nos établissements ; notre expertise et notre créativité (Produits financiers, Fintechs, Blockchains, Digitalisation, ICO) ; un système juridique souverain, indépendant et démocratique, qui représente encore la meilleure protection pour les avoirs que nous gérons.

La Suisse n'est pas isolée du reste du monde, où de nombreuses alternatives au marché européen existent : notre indépendance est un aspect essentiel de l'appétence pour notre pays, qui sait s'adapter raisonnablement à la pratique internationale en maintenant un modèle économique et social adapté à sa dimension.

Comme Sir Winston Churchill le préconisait, « un pessimiste voit les difficultés dans chaque opportunité ; un optimiste voit les opportunités dans chaque difficulté ».

Le pragmatisme qui nous anime, l'égalité de traitement entre tous nos membres et l'indépendance du Comité de l'OAR-G restent des principes fondamentaux, que nous voulons transmettre pour garantir une surveillance prudentielle de proximité, efficace, efficiente et reconnue à l'étranger. L'OAR-G est engagé fermement sur tous les fronts pour vous accompagner et vous défendre avec conviction.

Franz de Planta
Président du Comité